

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 MAI 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 90

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/288/CEE :

Décision de la Commission, du 20 avril 1966, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire la bijouterie de fantaisie, à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe, originaire de Hong-Kong et mise en libre pratique dans les autres États membres 1393/66

66/289/CEE :

Décision de la Commission, du 2 mai 1966, autorisant la République italienne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation 1394/66

66/290/CEE :

Décision de la Commission, du 2 mai 1966, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers leurs droits de douane applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées, sous contrôle douanier, à la transformation 1395/66

66/291/CEE :

Décision de la Commission, du 6 mai 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les liens noirs, simplement salés, destinés à la conserverie 1396/66

66/292/CEE :

Décision de la Commission, du 6 mai 1966, prorogeant, pour la campagne 1966/1967, la décision du 14 juin 1965 relative à la fixation d'un montant additionnel à la restitution applicable aux exportations de céréales 1399/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

RECOMMANDATIONS ET AVIS

66/293/CEE :

Avis de la Commission, du 5 mai 1966, adressé au royaume de Belgique au sujet du projet de loi relatif aux professions auxiliaires de transport de marchandises 1400/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/294/CEE :

Avis d'appel à la concurrence n° 501 relatif à la présélection des fournisseurs admis à participer à l'adjudication restreinte qui sera lancée ultérieurement par le royaume du Burundi pour la fourniture et l'installation de la partie mécanique et électrique d'une centrale hydro-électrique 1401/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 avril 1966

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire la bijouterie de fantaisie, à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe, originaire de Hong-Kong et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/288/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente en date du 6 avril 1966, pour exclure du traitement communautaire la bijouterie de fantaisie, à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe, de la position douanière n° ex 71.16 du tarif douanier commun, originaire de Hong-Kong et mise en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation de ces produits dans la République française en provenance de Hong-Kong est contingentée, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans d'autres États membres ;

considérant, d'après des renseignements fournis par la République française, qu'une demande de licence a été présentée pour importer de tels pro-

duits, mis en libre pratique dans d'autres États membres ;

considérant que la réalisation de telles importations dans la République française, par l'intermédiaire d'autres États membres, constituerait des détournements de trafic susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française à l'égard de Hong-Kong ;

considérant, toutefois, qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour la bijouterie de fantaisie, à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe, de la position ex 71.16 du tarif

douanier commun, originaire de Hong-Kong, mise en libre pratique dans les autres États membres et réexportée à destination de la République française.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1966

autorisant la République italienne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/289/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu la demande introduite le 27 avril 1966 par la République italienne, visant à être autorisée, jusqu'à épuisement de la quantité de 35.000 tonnes et jusqu'au 31 juillet 1966, à suspendre jusqu'au niveau de 13,7 % à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables à l'importation des quartiers avant et des morceaux désossés congelés de viande bovine destinés, sous contrôle douanier, à la transformation,

considérant que la production des viandes de l'espèce bovine domestique, destinées à la transformation, demeure actuellement insuffisante en Italie pour satisfaire les besoins des utilisateurs ;

considérant que, pour cette raison, le règlement n° 42/66/CEE ⁽²⁾ a suspendu temporairement à l'égard des pays tiers la perception des prélèvements applicables à l'importation des produits visés à la demande de la République italienne ;

considérant que cette suspension, si elle est accompagnée d'une suspension des droits de douane

envers les pays tiers, remédiera d'une manière plus efficace à la situation dans laquelle se trouve l'industrie de transformation italienne ; qu'il convient, dès lors, de donner suite à la demande de la République italienne ;

considérant qu'en application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE, les montants des droits de douane envers les États membres doivent être diminués de l'incidence de la diminution des montants des droits de douane envers les pays tiers ; que cette diminution entraîne la suspension totale des droits de douane pour l'importation des produits en cause en Italie en provenance des autres États membres ;

considérant que la diminution des droits de douane ne s'applique qu'aux viandes destinées à la transformation sous contrôle douanier ; qu'une exportation de viandes remplacées par les viandes bénéficiant de cette diminution n'est pas prévisible ;

considérant qu'il ne semble, dès lors, pas nécessaire d'appliquer les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 14/64/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La République italienne est autorisée à suspendre, dans la limite d'une quantité de 35.000 tonnes

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 76 du 27. 4. 1966, p. 1141/66.

exprimée en viande non désossée et au plus tard jusqu'au 31 juillet 1966 à l'égard des pays tiers, jusqu'au niveau de 13,7 %, ses droits applicables à l'importation de viande congelée de l'espèce bovine domestique des sous-positions 02.01 A II b) 2 (quartiers avant) et 02.01 A II b) 5 (morceaux désossés) de l'annexe du règlement n° 47/64/CEE ⁽¹⁾, destinée, sous contrôle douanier, à la transformation.

2. Pour le calcul de la quantité visée au paragraphe précédent, 100 kg de viande désossée équivalent à 130 kg de viande non désossée.

3. Le gouvernement de la République italienne communique aux autres États membres et à la Commission son intention, soit de procéder à la réduction visée au paragraphe premier, soit, dans le cas où il a appliqué cette réduction, de ne plus appliquer celle-ci, quatre jours au moins avant la date prévue

pour l'application ou la non-application des droits de douane réduits.

Article 2

Aussi longtemps que la République italienne fait usage de l'autorisation prévue à l'article premier, elle suspend totalement la perception des droits de douane pour les importations en provenance des autres États membres des produits visés à cet article.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1966

autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers leurs droits de douane applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées, sous contrôle douanier, à la transformation

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/290/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu les demandes introduites le 27 avril 1966 par le royaume de Belgique et le 28 avril 1966 par le grand-duché de Luxembourg, visant à être autorisés, jusqu'au 31 juillet 1966, à suspendre jusqu'au niveau de 15,8 %, à l'égard des pays tiers, leurs droits de douane applicables à l'importation des quartiers avant et des morceaux désossés congelés de viande bovine destinés, sous contrôle douanier, à la transformation,

considérant que la production des viandes de l'espèce bovine domestique, destinées à la transformation, demeure actuellement insuffisante sur le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour satisfaire les besoins des utilisateurs ;

considérant que, pour cette raison, le règlement n° 42/66/CEE ⁽³⁾ a suspendu temporairement, à l'égard des pays tiers, la perception des prélèvements applicables à l'importation des produits visés aux demandes du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg ;

considérant que cette suspension, si elle est accompagnée d'une suspension des droits de douane envers les pays tiers, remédiera d'une manière plus efficace à la situation dans laquelle se trouve l'industrie de transformation belgo-luxembourgeoise ; qu'il convient, dès lors, de donner suite aux demandes du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg ;

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1162/64.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽³⁾ JO n° 76 du 27. 4. 1966, p. 1141/66.

considérant qu'en application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE, les montants des droits de douane envers les États membres doivent être diminués de l'incidence de la diminution des montants des droits de douane envers les pays tiers ; que cette diminution entraîne la suspension totale des droits de douane pour l'importation des produits en cause en Belgique et au Luxembourg en provenance des autres États membres ;

considérant que la diminution des droits de douane ne s'applique qu'aux viandes destinées à la transformation sous contrôle douanier ; qu'une exportation de viandes remplacées par les viandes bénéficiant de cette diminution n'est pas prévisible ;

considérant qu'il ne semble, dès lors, pas nécessaire d'appliquer les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 14/64/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à suspendre, jusqu'au 31 juillet 1966 à l'égard des pays tiers, jusqu'au niveau de 15,8 %, leurs droits applicables à l'importation de viande congelée de l'espèce bovine domestique des sous-positions 02.01 A II b) 2 (quartiers avant) et 02.01 A II b) 5 (morceaux désossés) de

l'annexe du règlement n° 47/64/CEE ⁽¹⁾, destinée, sous contrôle douanier, à la transformation.

2. Le gouvernement du royaume de Belgique et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg communiquent aux autres États membres et à la Commission leur intention, soit de procéder à la réduction visée au paragraphe premier, soit dans le cas où ils ont appliqué cette réduction, de ne plus appliquer celle-ci, quatre jours au moins avant la date prévue pour l'application ou la non-application des droits de douane réduits.

Article 2

Aussi longtemps que le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg font usage de l'autorisation prévue à l'article premier ils suspendent totalement la perception des droits de douane pour les importations, en provenance des autres États membres, des produits visés à cet article.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mai 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les lieux noirs, simplement salés, destinés à la conserverie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/291/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la note verbale en date du 11 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 7 % de 1.700 tonnes de lieux noirs, simplement sa-

lés, destinés à la conserverie, de la position ex 03.02 A I c) 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits poissons étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 7 %, alors que le droit du tarif douanier commun est, pour ces poissons, de 15 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(1) JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1162/64.

	1961	1962	1963	1964/1965 4 trim. (1.4.64 - 31.3.65)	1965/1966 3 trim.
Importations totales	1.420	1.733	1.207	1.409	1.434
— de la C.E.E.	—	—	—	—	—
— de pays tiers	1.420	1.733	1.207	1.409	1.434
Exportations ⁽¹⁾			194	1.047	817
Production nationale de lieus noirs frais	38.626	32.594	24.228	27.904	28.222
dont en taille I			6.682	8.659	6.575

⁽¹⁾ Ces exportations portent sur d'autres qualités.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de conserves de lieus noirs et le maintien, voire une expansion de la consommation de ces conserves constituant un aliment populaire, à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ; qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations (semi-conserves) et conserves étant presque uniquement produites et consommées en République fédérale d'Allemagne, et les conserveries des autres États membres étant tournées en général vers la production d'autres variétés de conserves de poissons ;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut tenir compte que la République française, dont la production de lieus noirs frais ou réfrigérés a presque doublé depuis deux ans, devrait être en

mesure de fournir à l'État membre demandeur une quantité non négligeable de lieus noirs frais, de la taille demandée, dès à présent, et de lieus noirs salés, à court terme ;

considérant, néanmoins, que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre encore des inconvénients, pour ces poissons, qui justifient pour la période contingente en cause une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingente, il faut tenir compte qu'un approvisionnement partiel de l'État membre demandeur, auprès du marché français entre autres, paraît désormais possible dans un proche avenir ; que, par ailleurs, la période contingente 1965/1966 a été marquée par une hausse très nette des importations allemandes de lieus noirs salés en provenance des pays tiers et une augmentation des besoins des conserveries par rapport aux périodes correspondantes de 1963/1964 et de 1964/1965 ; qu'un volume de 1.700 tonnes (déjà dépassé en 1962) aurait pu paraître adéquat pour 1966/1967 s'il ne fallait pas tenir compte de ces possibilités de livraison en produit salés ou frais de la République française ; qu'à cet égard une première rencontre entre secteurs intéressés des États membres a déjà eu lieu sous l'égide de la Commission ; que ces contacts initiaux ont, dès à présent, abouti à un début des relations commerciales entre fournisseurs français et utilisateurs allemands ; que, toutefois, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de l'évolution à plus long terme de cette situation ne sont pas encore disponibles ; qu'à cette fin la procédure de consultation est toujours en cours et qu'il paraît indiqué d'en attendre les résultats ; que, dans ces conditions et sans

préjudice de la solution globale qui sera retenue, il convient de s'en tenir, dans l'immédiat, à un contingent tarifaire ne couvrant qu'une période de six mois et de limiter le volume contingentaire à 600 tonnes pour assurer une marge raisonnable aux livraisons en provenance des autres États membres et inciter les utilisateurs allemands à s'approvisionner auprès des autres États membres ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations, jointes au fait que l'État membre demandeur trouvera d'ici peu de temps des possibilités réelles d'approvisionnement dans les autres États membres et notamment en France, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause, d'un droit contingentaire égal au quart du total du rapprochement vers le tarif douanier commun qui a été effectué au 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que le quart de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 8,2 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire, dans les limites susvisées, serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun, que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre

au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 8,2 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de lieux noirs, simplement salés, destinés à l'industrie de la conserverie, de la position ex 03.02 A I c) 2 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 600 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux poissons importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux poissons en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mai 1966

**prorogeant, pour la campagne 1966/1967, la décision du 14 juin 1965
relative à la fixation d'un montant additionnel à la restitution applicable
aux exportations de céréales**

(66/292/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant que l'article 5 *bis* du règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 71/63/CEE ⁽³⁾, prévoit l'établissement, avant le début de la campagne de commercialisation, d'une liste de produits pour lesquels un montant additionnel à la restitution pour les exportations de céréales vers les pays tiers peut être fixé ;

considérant que, par sa décision du 14 juin 1965, la Commission a, en application de l'article 5 *bis* du règlement n° 90, arrêté la liste précitée, limitée au blé tendre et à l'orge, et fixé la limite supérieure du montant additionnel dont peut être augmentée la restitution à l'exportation de ces produits ; que cette décision est applicable jusqu'au 30 juin 1966 ;

considérant qu'en l'état actuel des données recueillies sur les caractéristiques du marché mondial et son évolution, il apparaît que les raisons ayant motivé la décision de la Commission demeureront valables pour la prochaine campagne de commercialisation ; qu'il convient, en conséquence, de proroger cette décision pour la durée de la campagne 1966/1967 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les articles premier et 5 de la décision de la Commission du 14 juin 1965, établissant, pour la campagne 1965/1966, les modalités d'application concernant la fixation d'un montant additionnel à la restitution applicable aux exportations de céréales, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier

La liste prévue à l'article 5 *bis* paragraphe 2 du règlement n° 90 relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales, inclut le blé tendre et l'orge pour les campagnes de commercialisation des céréales 1965/1966 et 1966/1967. »

« Article 5

La présente décision est applicable aux exportations de blé tendre et d'orge effectuées du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1967. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1902/62.

⁽³⁾ JO n° 107 du 13. 7. 1963, p. 1933/63.

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 5 mai 1966

**adressé au royaume de Belgique au sujet du projet de loi relatif aux
professions auxiliaires de transport de marchandises**

(66/293/CEE)

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962 ⁽¹⁾, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports, le gouvernement belge a communiqué à la Commission, par lettre en date du 22 avril 1966 du représentant permanent de la Belgique auprès des Communautés européennes, un projet de loi relatif aux professions auxiliaires de transport de marchandises.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 25 avril 1966. L'application de la procédure d'urgence, prévue à l'article 2 paragraphe 4 de la décision précitée, a été demandée. Conformément à l'article premier de la décision du Conseil, le gouvernement belge a également communiqué le projet aux autres États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission émet l'avis suivant :

1. Compte tenu de l'état actuel du développement de la politique commune des transports, la Commission n'a pas d'objections à formuler à l'encontre du projet de loi présenté par le gouvernement belge.

2. Cependant, dans l'optique de la réalisation du droit d'établissement et de la libre circulation des services pour les professions auxiliaires de transports, la Commission attire l'attention du gouvernement belge sur ce que les dispositions d'exécution, à prendre en application du projet de loi, devront tenir compte des prescriptions des articles 53, 62 et 65 du traité instituant la Communauté économique européenne. A cet égard, la justification de la réglementation envisagée ne pourrait pas reposer sur l'intention qui apparaît dans l'exposé des motifs du projet de loi, de rendre plus difficile l'accès des étrangers aux activités en cause.

3. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1966.

Par la Commission
Le vice-président
Robert MARJOLIN

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel à la concurrence n° 501 relatif à la présélection des fournisseurs admis à participer à l'adjudication restreinte qui sera lancée ultérieurement par le royaume du Burundi pour la fourniture et l'installation de la partie mécanique et électrique d'une centrale hydro-électrique

(66/294/CEE)

La fourniture et l'installation sont financées par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — dans le cadre du

Projet : n° 211.001.11

Convention de financement : n° 400/BU

Objet de l'adjudication restreinte :

Le commissariat au plan de développement du royaume du Burundi envisage de lancer une adjudication restreinte pour la fourniture et l'installation de la partie mécanique et électrique destinée à la centrale hydro-électrique pour l'alimentation de l'usine à thé de Bugarama (Burundi).

Description de la fourniture :

I. Turbine

La fourniture doit comprendre :

- un clapet d'arrêt d'un diamètre de 300 mm,
- une turbine à bêche hélicoïdale complète, équipée d'une courroie à fente interchangeable, et d'une puissance de 498 CV environ, pour une chute utile de 120 m net, y compris le palier et l'arbre ainsi que le palier extérieur et le dispositif d'accouplement entre le générateur et la tubulure d'admission indispensable,
- un régulateur de vitesse avec compte-tours électrique et limitation d'ouverture, pouvant être commandé depuis le tableau de distribution, avec un dispositif de sécurité entre les ruptures de courroie pour la pompe à huile, y compris un remplissage d'huile,
- dispositif de protection et instruments de sécurité,
- un volant conçu pour les conduites existantes, en tenant compte de l'augmentation de pression la plus basse de la conduite,
- des instruments de mesure à la turbine sous forme de manomètre et vacuomètre,
- les tôles de protection indispensables pour les câbles et les canaux à tuyaux dans la salle de l'usine de la centrale,
- livraison des pièces de réserve indispensables pour la turbine (nomenclature).

II. Générateur

La fourniture doit comprendre :

1. Un alternateur :

La puissance libérée par la turbine se monte à 400 kVA. Cette puissance doit être fournie à la borne du générateur avec $\cos. \phi = 0,8$. Ces deux données doivent permettre de déterminer la puissance apparente du générateur. Il faut, en outre, tenir compte de l'altitude de 1.900 m à laquelle est effectué le montage.

Tension : $3.150 \text{ V} \pm 5 \%$

Fréquence : 50 Hz

Nombre de tours et moment d'inertie : doivent être indiqués par analogie.

Une augmentation automatique de la tension est indispensable, une machine à tension constante admise.

Exigence particulière : tension aussi faible que possible.

2. *Un tableau combiné de distribution et de commande, avec tous les instruments de commande indispensables pour la conduite forcée et la distribution de l'énergie et tous les instruments de commande, de contrôle et de mesure nécessaires au fonctionnement.*
3. Un transformateur pour la consommation d'énergie dans l'usine de la centrale, puissance environ 5 kVA, rapport de transformation 3.150 V/ 220 V — 380 V.
4. Tableau de distribution et d'indication.
5. Les câbles pour le transport de l'énergie de l'usine de la centrale à l'usine à thé :
 - 2.200 m de câble à haute tension (3 kV) (câble souterrain),
 - 2.200 m de câble pour l'annonciation d'irrégularités dans la centrale de l'usine à thé.
6. Un transformateur de l'usine à thé, rapport de transformation 3.000 V/ 220 — 380 V.

Hormis la solution administrative, les soumissionnaires pourront proposer des variantes.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures.

Délai de livraison :

8 1/2 mois.

Lieu d'exécution :

Colline Kuwuruganda, arrondissement de Muramvya, à 50 km de Bujumbura, capitale du Burundi.

Conditions de participation à l'adjudication :

Les fournitures et travaux de montage feront l'objet d'une adjudication restreinte entre les fournisseurs choisis à la suite de la présente présélection.

Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les fournisseurs ou groupements de fournisseurs, désireux de participer à l'adjudication restreinte ultérieure, devront faire parvenir leur candidature à la présélection par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du royaume du Burundi, boîte postale 1970 à Bujumbura (Burundi).

En outre, l'enveloppe devra porter la mention «Présélection des fournisseurs admis à participer à l'adjudication restreinte pour la fourniture et l'installation de matériels destinés à la centrale hydro-électrique de Bugarama».

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner, *sans document* annexe cité ci-dessous, doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne, Direction générale du développement de l'outre-mer, Direction du Fonds européen de développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 (Belgique).

Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'adjudication restreinte ultérieure doivent, sous peine d'exclusion, comporter les documents ci-après :

- a) Une déclaration d'intention de soumissionner indiquant le(s) nom(s) et adresse(s) du fournisseur ou des fournisseurs d'un groupement.
- b) La preuve que le fournisseur ou les fournisseurs du groupement sont ressortissants de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement un certificat pour chaque fournisseur du groupement), selon la loi nationale applicable.
- c) Les indications nécessaires concernant les fournitures analogues précédemment exécutées et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre (références techniques).
- d) Un chèque bancaire d'un montant de :
 - 3.500 francs burundi ; ce chèque bancaire doit être établi au nom de M. le Comptable des travaux publics et pour le compte n° 1101/01 auprès de la Banque du royaume du Burundi à Bujumbura, si le candidat est établi au Burundi et demande l'envoi du dossier à son adresse au Burundi ;
 - 145 florins néerlandais ; ce chèque doit être établi au nom de H. G. Th. Crone N. V. et pour son compte auprès de la banque Vermeer en C° à Amsterdam, si le candidat est établi en Europe et demande l'envoi du dossier à son adresse en Europe.

Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française. D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'adjudication restreinte et l'exécution des fournitures, la langue française est l'unique langue utilisée.

Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 23 juin 1966, date de forclusion, aux adresses indiquées ci-dessus.

Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Bujumbura (Burundi), comprenant les représentants du royaume du Burundi et de la Commission de la Communauté économique européenne. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours.

Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation.

Dossier d'adjudication restreinte :

Les fournisseurs ou groupements de fournisseurs admis à participer à l'adjudication restreinte (fournisseurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément le dossier d'adjudication restreinte ainsi qu'une instruction précisant la date limite pour le dépôt des offres.

Le chèque bancaire des fournisseurs non présélectionnés leur est retourné.

Renseignements complémentaires :

Le dossier d'adjudication restreinte étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement. Par contre, dans le dossier d'adjudication restreinte, le maître d'œuvre indiquera les services fournissant des renseignements complémentaires.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2013 d — *Untersuchungen über Zirkonhydrid in Zircaloy-2 und ZrNb-Legierungen* FF 6,— FB 60,—
- EUR 2030 e — A.J.J. Wamsteker, C.L. Spigt, H.F. Van Vlaardingen
The Application of the Impedance Method for Transient Void Fraction Measurement and Comparison with the γ -Ray Attenuation Technique FF 5,— FB 50,—
- EUR 2034 f — E. Anderson, J. Spreadborough
La relation entre le maclage et la rupture fragile dans le fer et les alliages du fer FF 5,— FB 50,—
- EUR 2111 d — H. Venker
Versuche zum Plattieren von Uran und Aluminium mit Niob FF 6,— FB 60,—
- EUR 2116 f — B. Haijink, F. Lafontaine, P. Tauch
Étude de la zone optimale des paramètres indépendants d'un réacteur Orgel associée à une centrale de 250 MWe
Éléments combustibles en carbure d'uranium naturel légèrement enrichi — Grappe à 7 crayons, gainage en SAP FF 5,— FB 50,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.